

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Documents:-

A/CONF.67/L.1 et Add.1, A/CONF.67/L.2 et Add.1, A/CONF.67/L.3 à L.8

Propositions et amendements présentés en séance plénière de la Conférence

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Documents de la Conférence)*

E. — PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRESENTES EN SEANCE PLENIERE DE LA CONFERENCE¹

I

DOCUMENT A/CONF.67/L.1 ET ADD.1*

Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Indonésie, Irak, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Tunisie, Yémen, Yougoslavie et Zaïre : document de travail

[Original : anglais]
[7 mars 1975]

Les représentants soussignés tiennent à appeler l'attention de la Conférence sur une pratique importante qui s'est récemment instaurée dans les relations internationales de notre époque et qui, en ce qui concerne les organisations et conférences internationales, intéresse particulièrement les travaux de la Conférence en cours.

Dans sa résolution 3247 (XXIX) du 29 novembre 1974 (par. 2 du dispositif), l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'inviter les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes à participer à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales en qualité d'observateurs, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

En prenant cette décision, l'Assemblée générale a confirmé la pratique qui s'est établie récemment, selon laquelle les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes ont été invités à participer en tant qu'observateurs aux conférences internationales convoquées par différentes institutions des Nations Unies.

Depuis que l'Assemblée générale a confirmé "la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère, notamment en Afrique australe, et en particulier de ceux du Zimbabwe, de Namibie, de l'Angola, du Mozambique . . . ainsi que du peuple palestinien" [résolution 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971], les mouvements de libération nationale des peuples mentionnés ont été invités à participer comme observateurs aux délibérations de conférences internationales telles que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tenue à Genève en

* Le document A/CONF.67/L.1/Add.1, du 10 mars 1975, a pour objet d'ajouter la Roumanie à la liste des auteurs du présent document.

¹ Pour le texte des propositions et amendements présentés en Commission plénière, voir le rapport de cette commission (A/CONF.67/17), sous les rubriques consacrées aux divers articles.

1974, la Conférence mondiale de la population, tenue à Bucarest en 1974, la Conférence mondiale de l'alimentation, tenue à Rome en 1974, et la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Caracas en 1974. En outre, l'Assemblée générale a invité l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ainsi que de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices; et elle a considéré que l'OLP a le droit de participer, toujours en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies [résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974].

Conformément à sa pratique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a invité l'OLP à participer en qualité d'observateur à ses sessions et à ses travaux. L'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont également invité l'OLP à participer à leurs sessions en qualité d'observateur.

Dans la mesure où cette pratique s'est affirmée à une date qui a suivi l'adoption, par la Commission du droit international, de son projet d'articles, en 1971; et

Tout en se félicitant du fait que ces mouvements de libération nationale ont déjà participé en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de diverses organisations et conférences internationales;

Les délégations qui présentent le présent document ont pour opinion mûrement considérée :

Qu'afin de parfaire les articles du projet relatifs aux missions d'observation et aux délégations d'observation,

Il convient d'y inclure des dispositions destinées à rendre le projet d'articles, et notamment les articles relatifs aux privilèges et immunités, applicables *mutatis mutandis* aux missions d'observation et aux délégations d'observation envoyées par les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes, auxquels les organisations en cause ont accordé le statut d'observateur conformément à leurs pratiques respectives.

ANNEXE

Liste des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les conférences internationales, invitant les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes à participer en tant qu'observateurs.

I. — RÉSOLUTION 3102 (XXVIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1973

*"Respect des droits de l'homme en période
de conflit armé*

"L'Assemblée générale,

" . . .

"2. Demande instamment que les mouvements de libération nationale reconnus par les différentes organisations inter-

gouvernementales régionales intéressées soient invités à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateurs conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies."

II. — RÉSOLUTION 3118 (XXVIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1973

"Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

"L'Assemblée générale,

...

"Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Comité spécial, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les peuples des territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par leurs mouvements de libération nationale, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires."

III. — RÉSOLUTION 1835 (LVI) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 14 MAI 1974

"Questions de population

"Le Conseil économique et social,

...

"Prie le Secrétaire général de la Conférence mondiale de la population d'inviter des représentants des mouvements de libération actuellement reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes à participer à la Conférence, sans droit de vote."

IV. — RÉSOLUTION 1840 (LVI) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 15 MAI 1974

"Préparatifs de la Conférence mondiale de l'alimentation

"Le Conseil économique et social,

...

"2. Prie le Secrétaire général d'inviter :

...

"b) Les représentants des mouvements de libération actuellement reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes à participer à la Conférence, sans droit de vote."

V. — RÉSOLUTION 13/73 DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1973

"Mouvements de libération africains

"La Conférence,

"Notant avec satisfaction que, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 8/71 et conformément à la résolution 1804 (LV) adoptée le 7 août 1973 par le Conseil économique et social des Nations Unies, le Directeur général a poursuivi ses efforts en vue "de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans la limite des mandats de la FAO et de présenter périodiquement au Conseil des rapports . . .",

"Accueillant avec faveur la participation des mouvements de libération africains à des réunions, séminaires et centres de formation de la FAO ainsi qu'à d'autres activités entreprises ou patronnées par la FAO ou le PAM,

"Affirmant que la participation des mouvements de libération africains à des réunions et autres activités de la FAO ou du PAM favorisera en définitive le développement économique et social des territoires africains libérés par ces mouvements ou sous leur contrôle,

"1. Décide d'inviter le Directeur général à prendre les dispositions nécessaires, par l'intermédiaire de l'Organisation

de l'unité africaine, pour faciliter immédiatement cette participation;

"2. Autorise le Directeur général à inviter, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, des représentants des mouvements de libération africains à assister aux conférences et consultations régionales et techniques organisées en Afrique en vertu de l'article VI.5 de l'Acte constitutif, y compris la Conférence régionale pour l'Afrique, et à participer aux débats de ces conférences et consultations sur les points pouvant intéresser directement les mouvements de libération;

"3. Invite le Directeur général à rendre périodiquement compte au Conseil des mesures prises en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine pour faciliter la participation des mouvements de libération aux réunions organisées par la FAO ou le PAM, ainsi qu'aux activités connexes entreprises ou patronnées par eux."

VI. — RÉSOLUTION WHA27.37 DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ, EN DATE DU 21 MAI 1974

"Activités de l'Organisation mondiale de la santé en ce qui concerne l'assistance aux mouvements de libération dans l'Afrique australe conformément aux résolutions 2918 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies et 1804 (LV) du Conseil économique et social

"La vingt-septième Assemblée mondiale de la santé,

"Rappelant la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la représentation des mouvements de libération nationale aux réunions des institutions spécialisées,

"Rappelant en outre la résolution 13/73 de la Conférence de la FAO demandant au Directeur général de la FAO de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'Unité africaine, pour faciliter la participation immédiate des représentants des mouvements de libération nationale à ses réunions,

"Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale aux réunions et autres activités entreprises par l'OMS assurerait aux peuples des zones libérées une amélioration de leur état de santé et de nutrition,

"Consciente que cette participation contribuerait subseqüemment au développement économique et social de ces territoires libérés et placés sous le contrôle des mouvements de libération,

"Notant le paragraphe 4 de la résolution EB53.R58 de la cinquante-troisième session du Conseil exécutif,

"Demande au Directeur général de l'OMS de prendre les mesures nécessaires pour inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes à participer aux réunions de l'OMS en tant qu'observateurs."

VII. — RÉSOLUTION 17.2 DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, EN DATE DU 25 OCTOBRE 1974

"Mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine

"La Conférence générale,

"Ayant décidé par la résolution 10.1 adoptée à sa dix-septième session d'associer les représentants des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux activités de l'Unesco, y compris celles de la Conférence générale,

"Ayant pris connaissance des recommandations formulées à cet effet par le Conseil exécutif dans sa décision 93 EX/ Décision 6.5,

"Ayant pris connaissance du rapport du Comité juridique sur les propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale figurant dans ladite décision,

"Décide d'apporter à son Règlement intérieur les modifications ci-après :

"Section I. — Sessions

"Article 6

"a) Insérer entre les paragraphes 4 et 5 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"5. Le Conseil exécutif inscrit sur la liste appropriée, avant chaque session de la Conférence générale, les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine afin qu'ils envoient des observateurs à cette session. Le Directeur général avise les mouvements de libération qui figurent sur cette liste de la convocation de la session et les invite à y envoyer des observateurs."

"b) Renuméroter le paragraphe 5 en conséquence.

"Section XIII. — Droit de parole

"Insérer un nouvel article ainsi conçu :

"Article 67A. Mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine. Les observateurs des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières et aux séances des comités, commissions et organes subsidiaires, avec l'assentiment du président."

VIII. — RÉSOLUTION 17.3 DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, EN DATE DU 25 OCTOBRE 1974

"Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes

"La Conférence générale,

"Ayant pris connaissance des recommandations formulées par le Conseil exécutif dans ses décisions 95 EX/Décisions 7.7 et 7.8,

"Ayant pris connaissance du rapport du Comité juridique sur les propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale figurant dans lesdites décisions,

"Décide d'apporter à son Règlement intérieur les modifications ci-après :

"Section I. — Sessions

"Article 6

"a) Insérer après le nouveau paragraphe 5 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"6. Le Conseil exécutif inscrit sur la liste appropriée, avant chaque session de la Conférence générale, l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes, afin qu'elle envoie des observateurs à cette session. Le Directeur général avise l'Organisation de libération de la Palestine de la convocation de la session et il l'invite à y envoyer des observateurs."

"b) Renuméroter le dernier paragraphe en conséquence.

"Section XIII. — Droit de parole

"Insérer après l'article 67A un nouvel article ainsi conçu :

"Article 67B. Organisation de libération de la Palestine : les observateurs de l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières ou aux séances des comités, commissions et organes subsidiaires, avec l'assentiment du président."

IX. — RÉSOLUTION 3237 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 22 NOVEMBRE 1974

"Statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la question de Palestine,

"Prenant en considération l'universalité de l'Organisation des Nations Unies prescrite dans la Charte.

"Rappelant sa résolution 3102 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

"Tenant compte des résolutions 1835 (LVI) et 1840 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 17 et 20 mai 1974,

"Notant que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, la Conférence mondiale de la population et la Conférence mondiale de l'alimentation ont en fait invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à leurs débats respectifs,

"Notant également que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses débats en tant qu'observateur,

"1. Invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

"2. Invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

"3. Considère que l'Organisation de libération de la Palestine a le droit de participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

"4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution."

X. — RÉSOLUTION 3247 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1974

"Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales qui se tiendra en 1975

"L'Assemblée générale,

"...

"2. Décide d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et/ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à la pratique des Nations Unies."

2

DOCUMENT A/CONF.67/L.2 ET ADD.1*

Bangladesh, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Irak, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Tunisie, Yémen, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution

[Original : français]

[11 mars 1975]

Statut d'observateur des Mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

La Conférence,

Rappelant que, par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale des Nations

* Le document A/CONF.67/L.2/Add.1 du 12 mars 1975, a pour objet d'ajouter dans la liste des auteurs du document le Bangladesh, l'Inde et la République populaire démocratique de Corée.

Unies a soumis à l'examen de la Conférence le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session,

Prenant note que le projet d'articles adopté par la Commission traite seulement de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Rappelant également que, par sa résolution 3247 (XXIX) du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à la pratique des Nations Unies,

Prenant note de la pratique actuelle consistant à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux conférences tenues sous les auspices de l'Assemblée générale ou sous les auspices des autres organes des Nations Unies et aux réunions des institutions spécialisées et d'autres organisations de la famille des Nations Unies,

Convaincus que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue à raffermir la paix et la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective des mouvements mentionnés plus haut en tant qu'observateurs aux travaux des organisations internationales et de régler à cet effet leurs statuts et les facilités, privilèges et immunités nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches,

1. *Demande* à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trentième session ordinaire, d'examiner cette question sans retard.

2. *Recommande* entre-temps aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine ou la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives et auxquels le statut d'observateur a été octroyé par l'organisation internationale concernée, les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches en s'inspirant des dispositions pertinentes de la Convention adoptée par cette conférence;

3. *Décide* d'inclure la présente résolution dans l'Acte final de la Conférence.

3

DOCUMENT A/CONF.67/L.3

Argentine, Brésil, Colombie, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Mexique, Pérou et Venezuela : projet de résolution

[Original : espagnol]

[10 mars 1975]

Considérant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les or-

ganisations internationales de caractère universel contribuera à améliorer les relations entre Etats dans le cadre des organisations internationales et aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices,

Tenant compte de ce que ladite Convention contribuera à éviter les différends entre Etats d'envoi et Etats hôtes,

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'il soit demandé au Secrétaire général, de la manière appropriée, de faire savoir aux Etats Membres si les Etats qui auraient posé leur candidature en vue d'être les Etats hôtes de futures organisations internationales de caractère universel ou d'une conférence convoquée par une organisation internationale de caractère universel ou sous ses auspices ont ou non dûment ratifié la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou y ont adhéré et s'ils y ont formulé des réserves.

4

DOCUMENT A/CONF.67/L.4

Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie : proposition concernant les clauses finales de la Convention

[Original : russe]

[13 mars 1975]

Introduire dans les clauses finales de la Convention une disposition qui se lirait comme suit :

"Aucune réserve n'est autorisée concernant les dispositions des articles 72 et 73 non plus que l'ensemble de la quatrième partie de la Convention qui placerait les délégations d'observation à des organes et à des conférences dans une position de discrimination par rapport aux délégations à des organes et à des conférences."

5

DOCUMENT A/CONF.67/L.5

Argentine, Autriche, Brésil, France, Mali, Mexique et Suisse : proposition d'un nouvel examen de l'article 60 et amendement de cette disposition

[Original : français]

[13 mars 1975]

Remplacer l'article 60 par le texte suivant :

Article 60. — Inviolabilité des locaux et des biens

1. Les locaux de la délégation sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de délégation.

2. Lorsque les circonstances sont telles qu'une délégation a besoin d'une protection spéciale, l'Etat hôte prend toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de cette délégation ne soient envahis ou endommagés, la paix de la délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la délégation, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la délégation, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

4. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 61, les biens du chef de délégation, des autres délégués ou des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent également de l'inviolabilité.

6

DOCUMENT A/CONF.67/L.6

Argentine, Autriche, Côte d'Ivoire, Finlande, Guatemala, Inde, Irlande, Maroc, Mexique et Pologne : projet de résolution

[Original : anglais]

[13 mars 1975]

REMERCIEMENTS À LA COMMISSION
DU DROIT INTERNATIONAL

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Ayant adopté, sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international, la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement progressif des règles du droit international concernant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

7

DOCUMENT A/CONF.67/L.7

Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Mexique, Pérou, Pologne, République arabe libyenne, République-Unie du Cameroun et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

[Original : anglais]

[13 mars 1975]

REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET AU
PEUPLE DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence à Vienne, ainsi que pour leur généreuse hospitalité et leur importante contribution à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.

8

DOCUMENT A/CONF.67/L.8

Argentine, Canada, Inde, Mexique, Nigéria, Pologne et Tunisie : projet de résolution

[Original : anglais]

[13 mars 1975]

REMERCIEMENTS À L'EXPERT CONSULTANT

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer à M. Abdullah El-Erian sa profonde gratitude pour la contribution inestimable qu'il a apportée à la codification et au développement progressif des règles du droit international sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, tant en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission du droit international que comme expert consultant auprès de la Conférence.